

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 31 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SFDM - Parc D**

47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 Avon

Références : D2025-  
Code AIOT : 0100033106

N°Helios : 63135

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SFDM - Parc D implanté à Cerny (91). L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'exercice Plan Particulier d'Intervention du 08/11/2024 via un scénario sur le BAC D2, l'inspection a observé des non-conformités concernant les voies engins du site. L'objectif de la visite d'inspection du 26/11/25 est d'effectuer un contrôle sur cette thématique avec le SDIS 91.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SFDM - Parc D
- Parc D 91590 Cerny
- Code AIOT : 0100033106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc D, situé sur la commune de Cerny, est composé de 12 bacs de produits pétroliers. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs A (La Ferté Alais), B (D'Huison Longueville) et C (Orveau). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

Le parc D est dans la capacité de recevoir tout type de produits pétroliers. A ce jour, seul le gasoil est stocké dans l'ensemble des bacs du parc D.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 7.3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments	Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 7.3.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Implantation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 novembre 2025 a permis d'aborder la thématique sur les voies engins de manière globale sur le site. L'inspection a relevé plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier de la Ferté-Alais sur la commune de Cerny et à celles de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables concernant les voies engins. La présence du SDIS 91 a permis de mettre à jour les plans d'établissement répertorié (ETARE) détenus par le SDIS et d'examiner chaque voie engin au regard de la réglementation en vigueur et des capacités opérationnelles des engins du SDIS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 7.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies engins et aire de stationnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  A la demande du SDIS de l'Essonne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours. <ul style="list-style-type: none"><li>• largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu;</li><li>• force portante calculé pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum);</li><li>• rayon intérieur minimum: 13 mètres;</li><li>• sur-largeur <math>S= 15/R</math> dans les virages de rayon à 50 mètres;</li><li>• hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres;</li><li>• pente inférieure à 15%.</li></ul> En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi.  La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin.  Des valeurs différentes ne peuvent être validées qu'après accord préalable du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne.
<b>Constats :</b>  <b><u>Inspection précédente du 08/11/2024 NC N°5 :</u></b>  <i>L'inspection a constaté que la voie engin est un chemin de terre. Le jour de l'exercice, le chemin était praticable et aucun engin fut embourbé malgré un sol mouillé. Pour autant, dans le cas où les chemins seraient remplis d'eau avec une fréquence de circulation des engins du SDIS supérieure à celle de l'exercice, l'inspection doute de la praticabilité des chemins.</i>  <i>De plus, l'inspection, n'a pas identifié d'aire de stationnement pour la mise en place d'une échelle aérienne.</i>  → L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les voies engins ont les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclu;</li><li>• force portante calculé pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum);</li><li>• rayon intérieur minimum: 13 mètres;</li><li>• sur-largeur <math>S= 15/R</math> dans les virages de rayon à 50 mètres;</li><li>• hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres;</li><li>• pente inférieure à 15%.</li></ul>

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'aires de stationnement pour l'échelle aérienne à proximité de chaque réservoir entouré d'une couronne béton.

\*\*\*\*\*

#### **Inspection du 26/11/2025 :**

Accompagné de l'exploitant et du SDIS 91, l'Inspection s'est rendue sur l'ensemble des voies engins desservant les cuvettes du parc D.

L'inspection constate que le PARC D est divisé en deux parties, de part et d'autre de la rue Robert Canivet : 8 bacs sont sur la partie principale, à l'ouest et 4 bacs sont sur la partie annexe, à l'est.

Concernant la partie annexe, l'inspection constate que la voie principale permettant de se rendre aux bacs, a une largeur approximative de 3 mètres. Cette voie forestière est majoritairement un chemin de terre et partiellement stabilisée à certains endroits. La hauteur libre est supérieure à 3,50 mètres sans aucun obstacle et la voie présente à certains endroits, une pente supérieure à 15 % et un devers.

Concernant la partie principale, l'inspection constate que la voie principale permettant de se rendre aux bacs, a une largeur approximative de 3 mètres. Cette voie forestière est majoritairement stabilisée ou goudronnée, et partiellement en terre. La hauteur libre est supérieure à 3,50 mètres sans aucun obstacle.

De plus, l'inspection constate que les voies de cheminement menant à l'ensemble des cuvettes du parc D depuis la voie principale sont des chemins de terre ou des chemins stabilisés composés de graviers, voire de la grave, semblables à des chemins forestiers avec des arbres situés le long de ces chemins voire de part et d'autre de ceux-ci. Ces caractéristiques ont une influence sur l'adhérence et la force de portance des engins de secours ainsi que sur la hauteur et la largeur des voies. L'exploitant précise que les chemins d'accès aux bacs sont rénovés au fur et à mesure de la programmation des contrôles décennaux des bacs afin qu'une grue puisse circuler et stationner près de ceux-ci lors de leur visite décennale. De plus, l'exploitant déclare que les arbres sont élagués afin de garantir la hauteur libre et la largeur.



Voie engin menant à un BAC



Voie stabilisée pour atteindre le BAC D4

Concernant le rayon de braquage, la question de sa conformité se pose pour les accès aux bacs D6, D7 et D12.

Concernant la pente, l'inspection constate une pente supérieure à 15 % pour accéder aux bacs D1, D2, D3, D7, D8, D9, D10, D11 et D12.

Concernant le dévers, l'inspection constate qu'il y a un dévers pour accéder aux bacs D1, D2, D3, D7, D8, D10 et D12.

L'inspection constate que les moyens de secours ne peuvent pas faire le tour des bacs du fait de la topographie et des merlons. Il y a un point d'attaque par bac voire un deuxième suivant les bacs, exploitable si la météo le permet représentant en moyenne un angle de 90°. À l'heure actuelle, les points d'attaque ne sont pas clairement identifiés en fonction de la distance par rapport au bac et de la distance des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>. Le SDIS 91 précise que ces 2 points d'attaque sont importants car ils permettent de positionner les moyens de secours en fonction des vents. Ces cheminements ont été notifiés sur le plan d'établissement répertorié du SDIS suivant la typologie des voies.

L'inspection constate que les bacs D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10, D11 et D12 ne disposent pas d'aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée à proximité de chaque réservoir entouré d'une couronne béton.

En résumé, l'inspection constate que les voies engins ne sont pas conformes en tous points à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer un plan d'actions avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'article cité en référence. En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions de cet article, l'exploitant fournira des propositions qui seront soumises à l'avis du SDIS 91.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 2 : Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2021, article 7.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déplacement des engins
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaire dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont: <ul style="list-style-type: none"><li>• largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;</li><li>• longueur minimale de 10 mètres;</li><li>• présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</li></ul> Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des Services d'Incendie et de Secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.
<b>Constats :</b>  <b><u>Inspection précédente du 08/11/2024, rapport D2025-0155 :</u></b>  <i>L'inspection n'a pas constaté d'aire de croisement matérialisée lors de l'exercice.</i>  <i>→ L'exploitant devra justifier à l'inspection que la prescription de l'arrêté préfectoral est respectée pour tout tronçon linéaire supérieur à 100 mètres.</i>  ***** <b>Inspection du 26/11/2025 :</b>  L'inspection constate l'absence d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées pour tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaire.  L'inspection constate que certains poteaux incendie sont positionnés le long de la voie engin principale et s'interroge donc sur la possibilité pour les engins de secours de circuler sur cette voie si un engin stationne pour s'alimenter en eau à un poteau incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer un plan d'actions avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'article cité en référence. En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions de cet article, l'exploitant fournira des propositions qui seront soumises à l'avis du SDIS 91.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Implantation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 et annexe VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies engins
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Comme indiqué en fiche n°1, le parc D est divisé en deux parties, séparées par la rue Robert Canivet : une partie principale avec 8 bacs et une partie annexe avec 4 bacs. L'inspection constate la présence de 2 accès positionnés pour chaque partie du site (principale et annexe) de telle sorte qu'ils permettent l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès se font tous via la rue Robert Canivet. Les deux accès principaux des parties du parc D sont à une distance d'environ 350 mètres des deux accès secondaires.  Comme indiqué par le SDIS lors de la visite, l'inspection constate que les accès des deux parties du parc D ne permettent pas l'intervention des services d'incendie et de secours d'accéder au site <b><u>quelles que soient les conditions de vent.</u></b> En fonction des conditions de vent et du bac concerné, les deux entrées pourraient en effet se retrouver dans le panache de fumée.  L'inspection constate que les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers et qu'il n'y a pas de véhicules stationnés pouvant causer une gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours quelles que soient les conditions de vent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois